

5805

21 MAI 1993



**SOGECOMPTA SERVICES SARL**

Sarl au capital de 50.400 Frs  
Siège social à Bagnole (93170)  
151, Avenue Gallieni  
RCS BOBIGNY B 330 472 507

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU QUATRE MAI MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT TREIZE**

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize,  
Le quatre mai à dix sept heures

Les associés de la Société à responsabilité limitée "SOGECOMPTA SERVICES SARL", au capital de 50.400 Frs divisé en 504 parts sociales de cent francs chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur en a été faite par la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur Jacques JACOB, propriétaire de ..... 305 parts
- Monsieur Stéphane PEREZ, propriétaire de ..... 80 parts
- Monsieur Gérard BERR, propriétaire de ..... 1 part
- L'indivision de Monsieur Philippe TEDALDI, propriétaire de ... 104 parts  
représentée par Monsieur Pierre TEDALDI  
et Madame Vve TEDALDI

Total des parts représentées.....	490 parts
	=====

La majorité requise étant atteinte, l'assemblée se trouve régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard BERR, gérant.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

CT

*(Handwritten signatures)*

## ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social de 10.400 Frs par voie de rachat de 104 parts sociales appartenant à l'indivision Philippe TEDALDI, sous la double condition suspensive :
  - . de non opposition des créanciers de la Société
  - . de la décision d'une augmentation de capital de 460.000 Frs par incorporation audit capital de pareille somme prélevée sur les réserves, afin de porter le nouveau capital à la somme de 500.000 Frs.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- Questions diverses

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967 et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

## PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, sous la condition suspensive d'oppositions formées par des créanciers de la Société, de réduire le capital social de 50.400 Frs à 40.000 Frs, soit une réduction de DIX MILLE QUATRE CENT FRANCS (10.400 Frs) par voie de rachat de 104 parts sociales de 100 Frs nominal chacune, appartenant à l'Indivision Philippe TEDALDI.

Ce rachat interviendra moyennant le prix de 7.551 Frs par part, soit un prix total de SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE FRANCS (785.304 Frs).

Le différence entre la valeur nominale des parts rachetées, soit 10.400 Frs et le prix de rachat, soit 785.304 Frs, représentant une somme de 774.904 Frs, sera imputable sur le poste de réserve intitulé "Autres réserves".

at





Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la gérance.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements, et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours au jour de la réduction du capital social.

Le paiement du prix de rachat des parts sociales sera effectué après l'expiration du délai accordé aux créanciers sociaux pour former opposition à la réduction de capital, soit un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY du procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la première résolution qui précède, les associés décident d'augmenter le capital social, ainsi réduit à 40.000 Frs, d'une somme de 460.000 Frs pour le porter à 500.000 Frs par voie d'incorporation audit capital de pareille somme prélevée sur le poste "Autres réserves".

Cette augmentation de capital sera réalisée au moyen de l'élévation de 100 Frs à 1.250 Frs de la valeur nominale de chacune des 400 parts existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que Madame TEDALDI et Monsieur TEDALDI n'ont pas pris part au vote.

### TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital et du rachat des parts, ainsi que de l'augmentation de capital objet des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront à l'avenir rédigés ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE VI - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de sa constitution, des sommes en numéraire pour un montant de .....	21.000 Frs
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Janvier 1989, une somme en numéraire d'un montant de .....	29.000 Frs
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Avril 1991, constatant la fusion par voie d'absorption de la Société SOGECOMPTA, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports ayant donné lieu à une augmentation de capital d'un montant de .....	400 Frs
Total des apports .....	50.400 Frs

CT



W SP AR

- Suite au décès d'un associé et aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 4 Mai 1993, le capital social a été réduit de 50.400 Frs à 40.000 Frs, par voie de rachat par la Société de 104 parts sociales appartenant à l'indivision du décédé.

- Aux termes de la même assemblée, le capital social a été porté de 40.000 Frs à 500.000 Frs par voie d'incorporation d'une somme de 460.000 Frs prélevée sur le poste "Autres réserves", la valeur nominale des parts existantes ayant été portée de 100 Frs à 1.250 Frs.

#### ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs). il est divisé en 400 parts sociales de 1.250 Frs chacune, entièrement libérées, appartenant, savoir :

- à Monsieur Jacques JACOB, à concurrence de TROIS CENT CINQ PARTS, ci.....	305 parts
- à Monsieur Stéphane PEREZ, à concurrence de QUATRE-VINGTS PARTS, ci .....	80 parts
- à Monsieur Gérard BERR, à concurrence d'UNE PART, ci .....	1 part
- à Monsieur Patrick MONXION, à concurrence de SEPT PARTS, ci.....	7 parts
- à Mademoiselle Marie-Henriette JOUD, à concurrence de SEPT PARTS, ci.....	7 parts
	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social ....	400 parts =====

Les associés déclarent expressément que les parts sociales composant le capital social ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que Madame TEDALDI et Monsieur TEDALDI n'ont pas pris part au vote.

#### QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater et de réaliser définitivement les résolutions qui précèdent, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Elle donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, pour faire toutes publicités ou formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CT



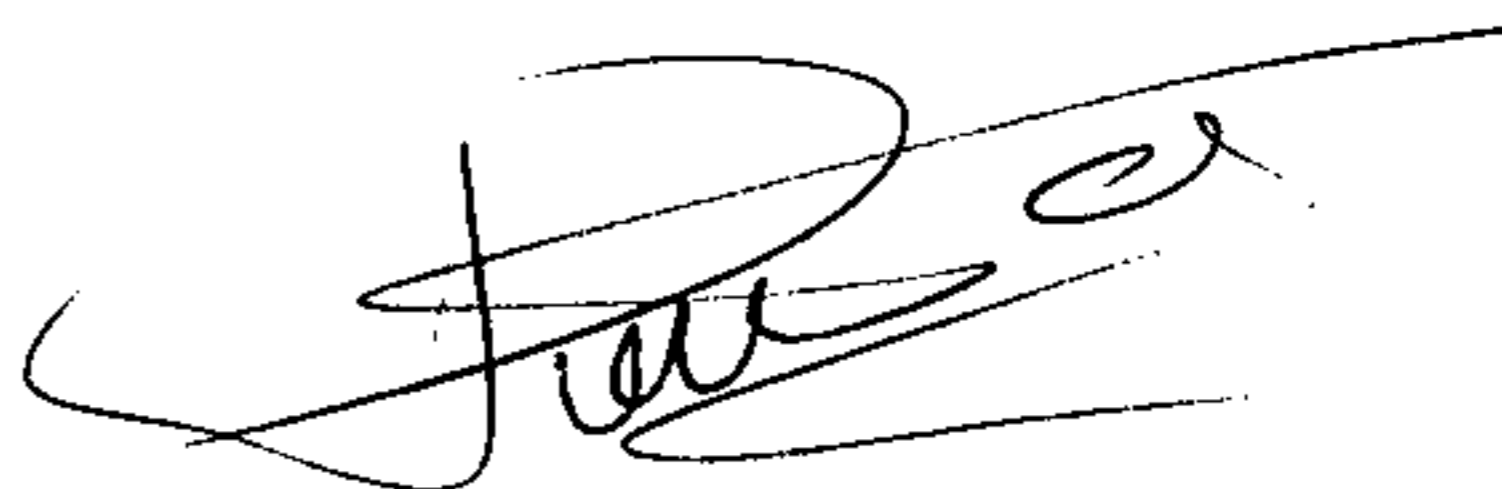
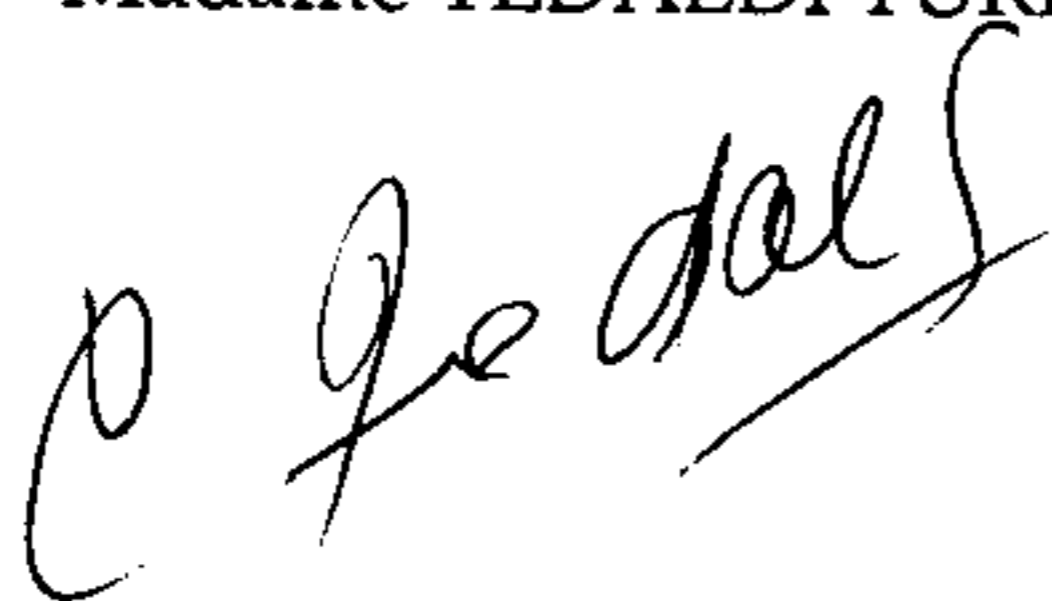
W



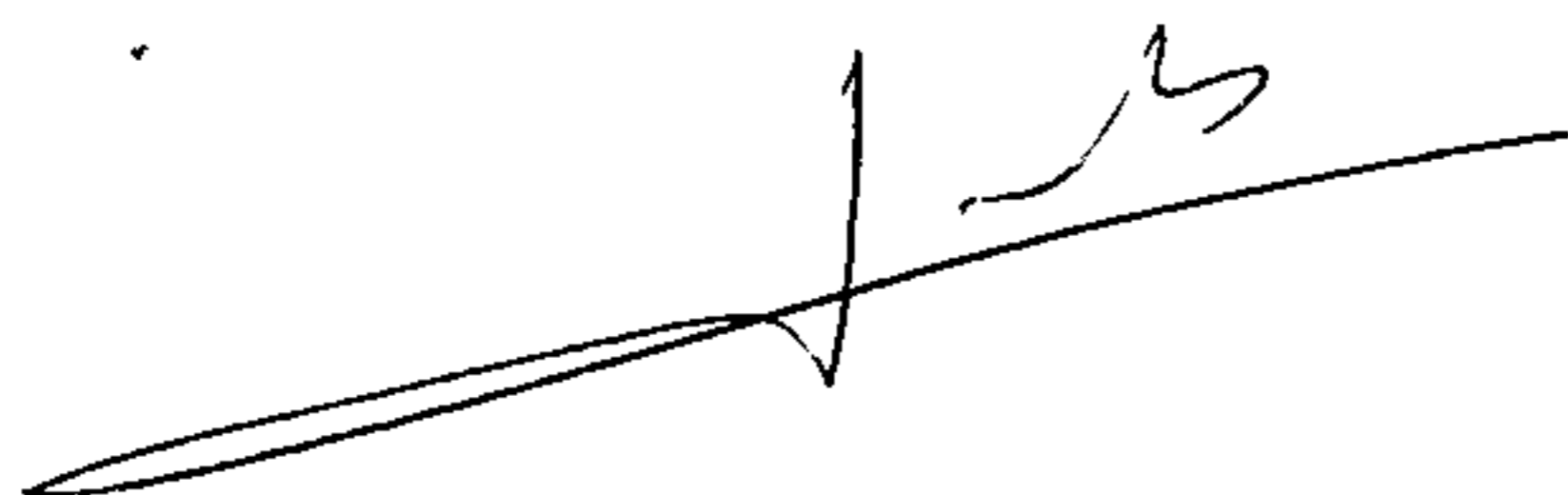
CWS

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par les associés.

Indivision de Monsieur Philippe TEDALDI  
Madame TEDALDI TURIN Monsieur Pierre TEDALDI



Monsieur Jacques JACOB



Monsieur Stéphane PEREZ



Monsieur Gérard BERR

